

5/56b TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 446 /Cab..

USUMBURA, le 27 janvier 1947.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Reponse au n°

du

..... Annexe

OBJET:

Politique des prix.

Monsieur l'Administrateur Territorial (tous)

10 147 Lee
15-2-47
M.M.
William
Sergeant
Capellen
Rappeler
Via : Dms

Le Ruanda-Urundi connaît, depuis quelque temps, une importante hausse de prix laquelle affecte les divers domaines de son activité économique.

En fait de hausse, il faut distinguer :

a) La hausse illicite due soit à un prix de revient exagéré soit à une marge bénéficiaire supérieure à celle admise par la législation (O.L.226/AE Prix du 1.8.1944 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ainsi que les régimes spéciaux fixés en vertu de l'ordonnance précitée).

b) La hausse injustifiée pour laquelle aucune limite légale n'a été prévue comme c'est le cas du prix de certains produits locaux, du salaire de la M.O.I., du prix du bétail etc. Il serait soit peu opportun soit difficile de fixer une limite générale de prix pour certains produits ou certains services.

Dans le premier cas, notre tâche est de réprimer très sévèrement les abus en matière de prix; dans le second cas, nos efforts doivent tendre à ramener ou à maintenir - selon le cas - les prix à un niveau économique normal.

L'économie générale du pays exige que le mouvement des prix soit surveillé de très près.

En effet, le Ruanda-Urundi est déjà bien désavantagé de par sa situation géographique particulièrement excentrique par rapport aux divers ports d'importation ou d'exportation, notre province se trouvant à l'extrême limite de l'hinterland de chacun d'eux. De ce fait, le prix de revient des produits importés est grevé de frais de transport très élevés et la majoration forfaitaire légale-proportionnelle à la durée du transport - est supérieure à celle admise pour la très grande majorité des diverses régions du Congo Belge.

À Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENGERI

Ruhengeri



4809

Certaines hausses peuvent également entraver, voire rendre impossible l'exportation de produits locaux et de ce chef contrarier la mise en valeur du Ruanda-Urundi.

L'exposé qui précède doit, cependant, comporter une exception en faveur des prix payés à l'indigène pour les produits suivants: café, cire, peaux, piment, rizin uniquement destinés à l'exportation. Ces produits jouissent, à l'heure actuelle, d'un prix élevé sur les marchés mondiaux et il serait injuste d'empêcher le natif de bénéficier, de cette augmentation de prix.

Par contre, pour ce qui concerne les autres produits agricoles en particulier les vivres, dont une partie seulement de la production est destinée à l'exportation, je m' considère qu'il faut freiner les prix. Il n'est nullement désirable, en effet, que les prix extérieurs influencent à la hausse ceux pratiqués à l'intérieur car cela aurait pour conséquence immédiate d'augmenter le coût de la vie de l'indigène.

Il y a lieu de surveiller les marchés de bétail et de freiner, là où c'est nécessaire, les prix qui y sont pratiqués.

L'examen des documents en ma possession révèle qu'en territoire de Ngozi, par exemple, le prix moyen payé, par tête de bétail, en juin 1946 est de 96 % supérieur à celui payé en janvier 1946. À Kitega, notamment, le prix annuel moyen est de 40 % supérieur à celui de janvier de la même année. Il n'est difficile d'admettre une pareille hausse que rien, à ma connaissance, ne justifie.

Il s'avère également nécessaire de contrôler les prix de vente des factoreries. Des sanctions sévères doivent être prises chaque fois que des infractions sont découvertes.

Il ne faut pas non plus perdre de vue la question des salaires payés à l'indigène. Ceux-ci doivent être équitables; toutefois, la surenchère entre employeurs de main-d'œuvre doit être évitée et il vous appartient d'intervenir lorsqu'il y a lieu de le faire.

Le Gouverneur a.i. du R.U.
M. SIMON

Commissaire Provincial

Résidence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 22 janvier 1947.-

N° 58 /Sec.-

OBJET:

Licence Mod. A. & G.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexé,
la demande de Monsieur P.J. MOHINDRA pour l'obtention des
licences Modèle A. & G.; vu le nombre considérable des
touristes passant par Ruhengeri et qui ne parviennent pas à
s'y rafraîchir, j'émetts un avis favorable à sa demande.
Il ne prend pas le ~~meilleur~~ ^{meilleur} ~~car il ne durera pas à long~~ ^{au vu}
L'Administrateur Territorial, ^{au vu}
P.O. Le Chef de Poste, NIJS, R.,

A Monsieur le Résident du Rwanda
à

KIGALI .-